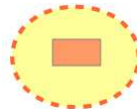


### Cas n° 1

#### Construction en zone sensible mais hors zone urbaine<sup>(4)</sup>



Le propriétaire doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de ses constructions.



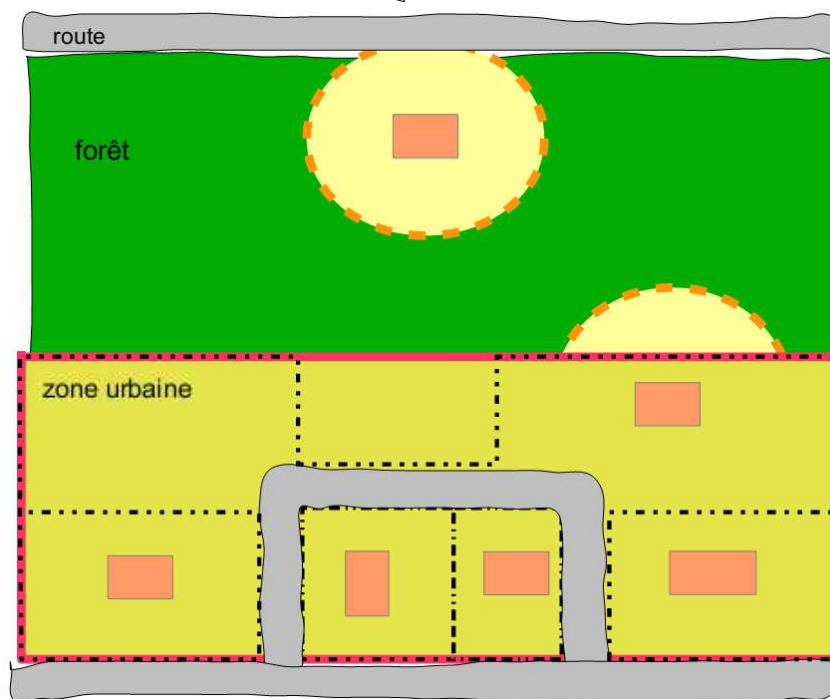
(Il doit aussi débroussailler sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de ses voies d'accès privées.)

### Cas n° 2

#### Terrains et constructions en zone sensible et en zone urbaine<sup>(5)</sup>

Tous les terrains, qu'ils soient construits  ou non construits  doivent être débroussaillés.

Cette règle s'applique aussi dans les périmètres des lotissements, des zones d'aménagement concerté, des terrains de camping et des hébergements de loisirs.



### Cas n° 3

**Le cas n° 1 et le cas n° 2 se cumulent.**

Si le rayon de 50 mètres, autour de la construction, sort de la zone urbaine, mais reste dans la zone sensible, il faudra aussi débroussailler cette surface supplémentaire.



<sup>(4)</sup> Article L. 134-6, alinéas 1 et 2

<sup>(5)</sup> Article L. 134-6, alinéas 3 à 6